



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY SAS

Zone d'Activités Légères
ZA de Tilloy - Rue G. Lamiot
62690 Aubigny-En-Artois

Références : 1124-2024
Code AIOT : 0007002523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY SAS implanté ZA de Tilloy - Rue G. Lamiot 62690 Aubigny-en-Artois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY SAS
- ZA de Tilloy - Rue G. Lamiot 62690 Aubigny-en-Artois
- Code AIOT : 0007002523
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY est spécialisée dans la fabrication de viennoiseries et pâtisseries préemballées. Le groupe PASQUIER a été créé en 1974, compte treize usines en France ainsi que plusieurs sites en Europe.

Les 6 lignes de production sont dédiées à la fabrication de pains au lait, «pitches» aux pépites et fourrés, pains au chocolat, brioches et briochettes ...

Les matières premières sont stockées en chambre froide et dans un magasin spécifique, en silos inox (huile, chocolat, fructose) et silos en toile (farine). La fabrication est menée dans un hall dédié, scindé en plusieurs lignes de production placées sous enceinte climatisée, correspondant chacune à un type de produit fabriqué.

L'activité de ce site a été autorisée par arrêté du 22 octobre 1999, pour l'utilisation de quatre lignes de fabrication alimentées par environ 62,5 tonnes/jour de matières premières.

L'adjonction de deux lignes supplémentaires a conduit à la délivrance d'une nouvelle autorisation par arrêté du 21 juin 2006. Une mise à jour des prescriptions a été édictée par arrêté complémentaire du 20 novembre 2013. Compte tenu des modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées, et notamment celles visant les rubriques 2220 et 2221, l'établissement est maintenant visé par le régime de l'enregistrement sous les rubriques 2220.2.a et 2221.1, et relève du régime de la déclaration pour le stockage de matières premières, emballages et produits finis (rubrique 1510.2.c) ainsi que pour l'exploitation d'une station-service (rubrique 1435.2).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compatibilité des rejets avec le milieu récepteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2°	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en oeuvre de la surveillance pérenne	AP Complémentaire du 08/10/2013, article 3	Sans objet
3	Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 08/10/2013, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués conduisent à demander à la société BRIOCHES PASQUIER

- de donner suite à l'étude remise par ANTEA en juillet 2024 par la réalisation d'un audit de la station comportant les éléments repris au point de contrôle n°1 du présent rapport et statuant sur les VLE optimales atteignables par l'installation en sortie établissement, en vue

- de la mise à jour des VLE de l'arrêté d'autorisation (délai : 5 mois) ;
- de se positionner sur le programme de surveillance de ses rejets aqueux (paramètres et fréquence de suivi), en cohérence avec les résultats obtenus dans le cadre de l'action de réduction des substances dangereuses dans l'eau, sur les substances caractéristiques de l'activité exercée (délai : 1 mois).

Ces actions doivent permettre, à court terme, d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement en matière de suivi des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compatibilité des rejets avec le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2°
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur. II. - L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif ou la saison pendant laquelle s'effectue le rejet. L'exploitant dispose, dans ce cas, des moyens nécessaires pour évaluer le ou les paramètres retenus. Si le stockage des effluents est utilisé pour respecter cette modulation, il convient que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale. La conception et l'exploitation des installations permettent de moduler les débits d'eau selon les besoins réels de l'exploitation et de limiter les flux de polluants. III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation. Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.
Constats : Le site est alimenté en eau par le réseau public, pour le nettoyage des lignes de production et des équipements, le lavage des sols, les usages domestiques et pour la fabrication.

La collecte des effluents s'effectuent par un réseau de type séparatif.

Ceux-ci sont constitués :

- d'eaux pluviales, rejetées dans un bassin d'infiltration après tamponnement et, pour les eaux de voiries de la zone de dépotage fioul, après traitement par séparateur d'hydrocarbures ;
- d'eaux industrielles, qui transitent par un bac de dégraissage avant traitement interne puis rejet au réseau et traitement par la station d'épuration communale.
- d'eaux domestiques, transitant par une fosse toutes eaux avant de rejoindre les eaux industrielles.

Les effluents rejetés par la station d'épuration d'Aubigny-en-Artois rejoignent la masse d'eau « Scarpe rivière » (code SANDRE FRAR43).

Le traitement des effluents in situ s'effectue au moyen d'une station biologique à boues activées du type SBR (traitement séquentiel) mise en place en 2003. Celle-ci comporte successivement :

- une fosse de relevage de 6m³ avec dégrilleur,
- un contrôle de débit,
- 2 réacteurs de 87,5 m³ à l'intérieur desquels se succèdent les phases d'alimentation, d'aération, de décantation, d'extraction des effluents et des boues.
- un canal de comptage avec contrôle de la qualité des eaux.

Les boues sont dirigées vers deux cuves d'épaississement et d'extraction (87,5 m³ chacune, transfert par gravité) puis envoyées en méthanisation. Une partie des boues est injectée dans la station pour l'ensemencement des effluents.

Les valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, basées sur la convention de rejet en date du 10/10/2006 liant l'établissement à la collectivité gestionnaire de la station d'épuration communale, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration mg/l	Flux kg/j
DCO	2000	100
DBO ₅	800	40
MES	600	30
NGL	150	7,5
Pt	50	2,5
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
débit	Maximal instantané : 10 m ³ /h - Maximal horaire : 7 m ³ /h - Maximal journalier : 50 m ³ /j	

	Maximal journalier : 50 m ³ /j	
--	---	--

L'exploitant réalise une autosurveillance de ses rejets industriels, sur les paramètres et aux fréquences indiqués ci-dessous (le rejet n°1 correspond aux eaux pluviales avant infiltration) :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité
Rejet n°2 (eaux industrielles prétraitées)		
pH MES DCO DBO ₅ N global P total Zn	mesure	continue hebdomadaire mensuelle hebdomadaire mensuelle mensuelle trimestrielle

Le suivi du zinc correspond à la surveillance pérenne "RSDE" imposée par arrêté préfectoral du 8 octobre 2013. Les SEH sont également mesurées mais l'arrêté préfectoral d'autorisation n'impose pas encore de valeur limite.

L'établissement avait été identifié comme contributeur significatif à la dégradation de la masse d'eau "Scarpe Rivière", pour le paramètre phosphore, vis-à-vis des objectifs de qualité définis en application de la DCE. A ce titre, plusieurs actions ont été engagées par l'exploitant sur demande de l'inspection afin de réduire cette contribution : étude technico-économique, essai pilote, puis traitement additionnel par injection de chlorure ferrique. Afin de pouvoir statuer sur des VLE atteignables à un coût économiquement acceptable, BRIOCHES PASQUIER a remis une étude complémentaire (rapport ANTEA n°A128592/A du 29/07/2024).

Cette étude pointe des charges entrantes supérieures aux données de dimensionnement de la station pour les MES (60 % du temps en 2022 et 64 % du temps en 2023) et pour le phosphore (16 % du temps en 2022 et 15 % du temps en 2023). En sortie station, de nombreux dépassements des normes en MES sont constatés, que l'étude identifie comme étant provoqués par des départs de boues. Les rejets de phosphore sont conformes à la VLE de 50 mg/l, fixée par l'arrêté d'autorisation du 21/06/2006 sur la base de la convention de rejet liant l'établissement à la collectivité.

Les calculs de rendement effectués confirment le traitement inefficace des MES et du phosphore.

Les essais de traitabilité de l'effluent effectués en laboratoire ne mettent pas en évidence de difficulté à abattre d'a minima 70% les teneurs en phosphore.

L'étude corrèle les rejets de phosphore aux départs de boues, provoqués par une mauvaise décantation, avec des concentrations en phosphore total et phosphore dissous significativement différentes.

Sur les autres paramètres, en sortie station, on note des valeurs en concentration et en flux nettement inférieures aux VLE de l'arrêté d'autorisation pour les paramètres DCO, DBO5, Azote.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de donner suite à l'étude remise par ANTEA en juillet 2024 conformément aux échanges intervenus en séance, par la réalisation d'un audit de la station comportant :

- l'observation microscopique des boues des SBR pour déterminer la présence éventuelle de filamenteuses,
- le suivi complémentaire du redox et de l'O2 dans les SBR, et de la conductivité et du pH en entrée station, avec pose de sondes de mesure en continu,
- le suivi du soutirage des boues.

En vue de réduire la charge en MES en entrée station, l'opportunité d'installer un système de dégrillage complémentaire à l'installation existante sera également examinée.

La prise en compte d'éventuelles extensions du site pour une mise à niveau de la station (déjà en surcapacité pour les MES et le phosphore) évoquée en séance, paraît actuellement prématurée. L'exploitant pourra cependant intégrer ces perspectives s'il dispose de données suffisamment tangibles les concernant.

Le rapport relatif à ces investigations sera remis sous un délai de 5 mois et conclura sur les VLE optimales atteignables par l'installation en sortie établissement, en vue de la mise à jour des VLE de l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Mise en oeuvre de la surveillance pérenne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2013, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, RSDE

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en oeuvre, sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de c h a q u e prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet eaux usées	Zinc et ses composés	1 mesure par trimestre	2 4 heures représentatives	10

	composés	trimestre	représentatives d u fonctionnement de l'installation	
--	----------	-----------	---	--

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant poursuit actuellement la surveillance du paramètre Zinc.

Les valeurs obtenues en 2024 s'établissent comme suit :

- Mars : 176 µg/l - 64 g/j
- Juin : 299 µg/l - 104 g/j
- Août : 173 µg/l - 57 g/j

Les résultats des dernières analyses de l'année n'ont pas encore été communiqués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre la mise à jour de son programme de surveillance découlant des dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 24/08/2017 (délai : 1 mois). L'objectif de cette démarche est d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement en matière de suivi des rejets, en corrélation avec les valeurs d'émission atteintes pour les substances caractéristiques de l'activité exercée, telles que reprises à :

- l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2013, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, RSDE

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Constats :

L'exploitant déclare sous GIDAF les résultats de la surveillance pérenne exercée sur le paramètre Zinc, à la périodicité trimestrielle prescrite par l'arrêté préfectoral du 08/10/2013.

Type de suites proposées : Sans suite